

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
26e séance
tenue le
mardi, 1er novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SEANCE

Président M. DENG (Soudan)

puis M. ALI (Yémen démocratique)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7S0, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.26
2 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-56783 6009N (F)

/ ...

25f

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. PUISSOCHET (France), se référant au chapitre VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session (A/43/10), déclare que sa délégation a noté avec satisfaction que la COI avait l'intention de consacrer essentiellement son attention, au cours des trois prochaines années, au "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", ainsi qu'aux "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens". Il ajoute que certaines des options que semble adopter la COI en ce qui concerne le premier de ces sujets appelle de sérieuses réserves de la part de la France, et note que les divergences entre les Etats paraissent encore importantes. Toutefois, compte tenu du caractère largement technique du sujet, il semble qu'après un nouvel examen par la COI, une décision sur le sort qui devrait être réservé au projet pourrait être rapidement prise.

2. Le représentant de la France pense également que la COI pourrait faire des progrès utiles dans l'examen de la question du "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". En revanche, il a des doutes sérieux quant au rythme qu'elle semble entendre donner à ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce sujet l'a en effet conduit à évoquer des questions hautement sensibles et controversées, auxquelles il ne peut être apporté de réponse hâtive. Compte tenu de la charge de travail de la COI, il semble peu réaliste de penser qu'elle puisse établir dans les délais qu'elle se fixe un avant-projet qui soit acceptable pour la majorité des Etats.

3. La France a déjà indiqué que la COI ne pourra réellement progresser en ce qui concerne la question de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" que lorsqu'elle aura fait le tour du problème de la responsabilité pour faits illicites. Il lui semble donc que c'est à ce dernier sujet qu'elle devrait donner la priorité.

4. Enfin, pour ce qui est de la deuxième partie du sujet traitant des relations entre les Etats et les organisations internationales, la délégation française a déjà exposé les motifs pour lesquels cette question ne lui paraissait pas devoir bénéficier d'un degré de priorité élevé.

5. S'agissant de méthodes de travail de la COI, le représentant de la France a pris connaissance avec le plus grand intérêt des suggestions tendant à établir un meilleur dialogue entre elle, la Sixième Commission et les Etats. Seul un tel dialogue permettra en effet d'aboutir à des textes généralement acceptables. A cet

(M. Puissechet, France)

égard, une connaissance approfondie des points de vue des Etats est indispensable. Il conviendrait donc peut-être que *les* rapporteurs spéciaux disposent, en temps utile, des comptes rendus des séances de *la* Sixième Commission.

6. Se référant au paragraphe 561 du rapport de *la* CDI dans lequel celle-ci signale que ses travaux seraient facilités, et leur efficacité accrue, *si l'Assemblée* jugeait possible dans certains cas de fournir à l'avance des indications sur ses intentions en *la* matière, *le* représentant de *la* France déclare que *le* problème ainsi soulevé est important. Il n'est pas évident que toutes *les* études effectuées par la CDI doivent nécessairement aboutir à un instrument conventionnel. Dans certains cas, *elles* peuvent plus utilement servir de base à des recommandations ou à des codes de référence dont *les* Etats pourraient s'inspirer *lorsqu'ils* ont à résoudre des problèmes spécifiques. Ce serait dévaloriser *les* travaux de la Commission du droit international que de considérer que l'adoption d'un traité constitue en soi un aboutissement satisfaisant. L'adoption n'est en effet qu'un stade dans la vie d'un traité, et *elle* ne prend sa valeur que par la signature et *la* ratification des Etats. L'élaboration d'une convention sur les propositions de *la* CDI ne devrait donc être entreprise que s'il apparaît qu'un large consensus existe sur un ensemble de règles précises et cohérentes, comme lorsqu'il s'agit de modifier *le* droit existant et de faire prendre aux Etats des engagements nouveaux.

7. Dès *le* début des travaux de *la* CDI sur la "responsabilité internationale pour *les* conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par *le* droit international", la délégation française a mis sérieusement en doute l'existence en *la* matière d'une pratique internationale suffisamment établie pour *qu'elle* puisse être codifiée. *Elle* ne voit pas bien pour *quel* motif les principes généraux de *la* responsabilité devraient être écartés du *seul* fait qu'une activité a des effets transfrontière. *Elle* n'est cependant pas opposée à ce que *la* CDI envisage *la* possibilité d'adopter des règles particulières s'écartant à certains égards des principes généraux de *la* responsabilité internationale. *Elle* estime très souhaitable que des précautions soient prises, s'agissant d'activités dont *le* danger serait reconnu. *Elle* est sensible au sort des victimes innocentes, dont *les* pertes ne devraient pas être *laissées* à *leur* charge, tout en notant que *le* fait de limiter ce principe aux effets transfrontière pourrait établir une discrimination à rebours lorsque *le* droit interne de l'Etat d'origine ne prévoiera pas d'indemnisation.

8. Il *Y* a une certaine ambiguïté dans *la* façon dont *la* question est abordée par la CDI. Si *le* but du projet d'articles est d'obliger *les* Etats qui procèdent à des activités comportant un risque extraterritorial à informer *les* autres Etats qui pourraient en être affectés et à prendre des mesures de précaution, *il* ne s'agit pas à proprement parler de responsabilité. Cette responsabilité ne pourrait naître que du non-respect de ces obligations, mais ce serait alors une responsabilité pour faits illicites.

9. Sans doute, l'intention est *d'aller* plus loin et d'obtenir que *la* responsabilité de l'Etat joue, même *s'il* s'est acquitté de toutes *les* obligations susmentionnées. On ouvrirait ainsi *la* voie à *la* responsabilité objective, qui ne

(M. Puissochet. France)

serait toutefois acceptable pour de nombreux Etats, dont la France, que dans des cas bien déterminés où ils auraient accepté des obligations particulières. C'est notamment pour ces motifs que le texte en cours d'élaboration par la COI ne semble pas de nature à aboutir à une convention. La difficulté d'établir son champ d'application justifierait à elle seule que la solution de la convention soit écartée. Il n'est pas possible d'établir la liste des activités qui pourraient être couvertes par un tel texte. Cette liste serait vite caduque en raison de la rapidité des progrès techniques. De plus, le danger résultant d'une activité déterminée est relatif. C'est du reste pour ce motif que les conventions conclues jusqu'à présent par les Etats en matière de responsabilité portaient soit sur certaines activités, soit sur un milieu particulier. Mieux vaudrait donc que la COI poursuive ses travaux dans l'optique de l'élaboration d'un texte de référence auquel les Etats pourraient se reporter dans l'hypothèse où ils souhaiteraient établir une convention concernant une activité déterminée, ou concernant une sphère géographique déterminée. Une telle approche conduirait sans doute la COI à ne pas établir de règles trop détaillées ou à établir des règles de rechange dont les Etats pourraient s'inspirer en fonction de chaque cas particulier.

10. Si le texte de la COI doit avoir une portée générale, il semble évident que le critère du dommage n'est pas suffisant. Le projet devrait alors concerner les activités présentant un risque exceptionnel et pouvant conduire à un dommage. Il paraît totalement irréaliste de penser que les Etats puissent accepter que leur responsabilité soit mise en cause sans faute de leur part. La délégation française préfère en outre le terme "exceptionnel" au terme "appréciable", celui-ci étant susceptible de plusieurs interprétations. A cet égard, la définition proposée à l'article 2 a) est très imprécise.

11. Se référant au paragraphe 33 du rapport, le représentant de la France déclare qu'il ne voit pas pour quel motif la pollution n'entrerait pas dans le champ d'application du projet d'article, si elle résulte d'une activité présentant les caractères qui y sont ou qui y seront définis. Il ne conviendrait cependant pas d'en faire un cas particulier, les problèmes concernant l'environnement paraissant relever du Programme des Nations Unies pour l'environnement plus que de tout autre organisme.

12. M. Puissochet pense qu'il est nécessaire de réintroduire la notion de "conséquences physiques" à l'article premier. En ce qui concerne l'article 3, il rappelle que les conventions en vigueur en matière de responsabilité sont en général fondées sur la responsabilité primaire de l'exploitant. Lorsque la responsabilité de l'Etat intervient, comme dans le cas de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, elle ne le fait qu'à titre subsidiaire et lorsque l'Etat a manqué à son devoir de contrôle. Les cas où la responsabilité de l'Etat est directement mise en cause, dès lors que le dommage est établi, sont très rares. D'autre part, le représentant de la France remarque que la condition prévue par cet article - à savoir que l'Etat en cause sache ou ait le moyen de savoir qu'une activité à risque a eu lieu ou va avoir lieu sur son territoire - pose un délicat problème de preuve.

(M. Puissochet, France)

13. Il serait bon que la CDI étudie plus à fond les notions de "juridiction" et de "contrôle". Le fait que ces termes soient employés dans d'autres conventions, à des fins peut-être différentes, ne paraît pas un motif pour ne pas définir clairement la portée qu'on leur attribue dans le projet d'articles.

14. Compte tenu en particulier de l'incertitude qui subsiste eu égard au champ d'application du projet d'articles, la délégation française a des doutes en ce qui concerne les articles 7 et 8, qui semblent établir une obligation juridique de coopération. Elle estime que le but devrait plutôt être de favoriser un certain type d'action. Il est difficile d'affirmer a priori, et sans savoir de quelle activité il s'agit exactement, que les "Etats pouvant être affectés" - ce qui est une notion extrêmement imprécise - devraient être invités à "examiner" avec l'Etat d'origine la nature de l'activité en question et ses risques potentiels. De plus, comme l'a dit la CDI, la "participation", si elle était admise, entrerait dans les mesures de prévention. L'article 8 pourrait donc en tout état de cause être supprimé.

15. La délégation française réserve sa position à l'égard de l'article 10 en attendant de connaître les critères qu'adoptera la CDI pour déterminer l'obligation de négocier que prévoit ce texte.

16. Bien que la question intitulée "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" puisse être considérée comme couverte par les articles généraux du projet d'articles, la délégation française ne verrait pas d'inconvénient majeur, si un consensus se dégagait dans ce sens, à ce qu'elle fasse l'objet de dispositions particulières, destinées à en souligner l'importance. Ces dispositions devraient cependant être en nombre très restreint. Elles devraient constituer plutôt une incitation à régler la question qu'une réglementation applicable à celle-ci. En effet, les problèmes liés à la pollution des cours d'eau internationaux sont des problèmes régionaux et il paraît illusoire d'espérer parvenir à une solution au moyen d'une convention générale.

17. La délégation française admettrait que le projet d'articles contienne une définition générale de la pollution, dans la ligne de celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 16 proposé par le Rapporteur spécial. En revanche, le paragraphe 3 de cet article concernant l'établissement de listes de substances ou d'espèces semble trop précis. L'action proposée peut être utile, mais ce sera aux Etats intéressés d'en juger.

18. Pour ce qui est des propositions concernant la protection de l'environnement des cours d'eau internationaux, il semble que la notion même d'environnement des cours d'eau internationaux devrait être examinée de façon plus approfondie. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, une définition ne serait peut-être pas inutile. La délégation française partage aussi l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel ce sont des régimes expressément établis à cette fin par les Etats du cours d'eau qui pourraient assurer de la manière la plus efficace la protection de l'environnement de celui-ci. L'adoption de tels régimes devrait être laissée à la discrétion des Etats et le paragraphe 1 de l'article 17 proposé devrait donc être rédigé en termes moins absolus. La France ne pourrait admettre que des Etats autres que les Etats

(M. Puissochet. France)

du cours d'eau interviennent dans la protection de l'environnement et les problèmes de pollution. Par ailleurs, elle doute que la question de la pollution du milieu marin "et notamment des estuaires" ait exactement sa place dans le projet d'articles, quel que soit l'incontestable intérêt du problème soulevé.

19. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 16 proposé par le Rapporteur spécial, le représentant de la France partage l'avis des membres de la CDI qui estiment qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'insertion, au paragraphe 1, de la notion de "conséquences préjudiciables" dans la définition de la pollution et la référence à un "dommage appréciable", au paragraphe 2, lorsqu'il s'agit de décrire les conséquences que les Etats devraient éviter. La formulation toutefois paraît trop générale et trop absolue et il serait peut-être préférable de laisser aux Etats concernés le soin d'élaborer une réglementation. De plus, le libellé de cette disposition ne fait pas assez clairement apparaître que l'obligation qu'elle imposerait aux Etats est bien une obligation de comportement et non de résultats. Enfin, il vaudrait mieux parler de "dommage substantiel" plutôt que de "dommage appréciable", cette dernière expression manquant, en tout état de cause, de clarté. La France réserve sa position sur l'article 8 relatif à l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, tel qu'il a été adopté provisoirement, cet article ne faisant pas apparaître clairement s'il s'agirait d'une règle de responsabilité pour faute ou sans faute.

20. Passant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Puissochet note qu'étant donné les points de vue fort divergents existant à la CDI en ce qui concerne la définition même de ces crimes, il ne semble pas raisonnable d'escompter qu'elle puisse parvenir dans un avenir proche à un avant-projet généralement acceptable. Les problèmes causés par la transcription de la Définition d'agression, annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans un document tendant à établir des infractions pénales n'ont pas encore été réglés. L'unanimité ne s'est pas faite sur le point de savoir quelle latitude serait laissée au juge à qui le code sera éventuellement destiné. Pour sa part, la délégation française a tendance à partager l'opinion des membres de la CDI qui estiment que, si l'on s'appuie sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, les dispositions de ce texte concernant les pouvoirs du Conseil de sécurité doivent être reprises, et que la décision d'un organe judiciaire devrait être subordonnée à celle du Conseil de sécurité. Elle appuie donc en principe le paragraphe 5 du projet d'article 12. Il faudrait en outre régler la question, soulevée par certains membres de la CDI, de savoir si un juge serait libre d'examiner des allégations faisant état d'un crime d'agression en l'absence de toute considération ou constatation par le Conseil de sécurité. Bien qu'il n'ait pas pour le moment de solution à proposer, le représentant de la France juge a priori difficile que les Etats reconnaissent aux juges nationaux d'autres Etats un tel pouvoir, surtout compte tenu des conséquences qui, selon le projet, en découleraient dans le domaine de la poursuite et de l'extradition. De plus, il ne croit pas qu'un juge puisse qualifier d'agression d'autres actes que ceux qui auraient été expressément prévus.

/ ...

(M. Puissochet, France)

21. Citant le paragraphe 2 de l'article 5 de la Définition de l'agression, qui qualifie la guerre d'agression de crime contre la paix internationale, le représentant de la France demande si le projet de code n'élargit pas le champ d'application de cette notion tel qu'il avait été envisagé par la Définition. Il fait observer que les actes énumérés, ou certains d'entre eux, pris isolément, peuvent être accomplis en dehors d'une "guerre d'agression", et se demande s'ils seraient automatiquement considérés comme des crimes contre la paix.
22. Le représentant de la France pense qu'il faudrait encore étudier le paragraphe 1 de l'article 12, dont l'objet est d'établir un lien entre l'acte d'agression, qui ne peut être commis que par un Etat, et les individus qui seraient passibles de poursuites pénales pour crimes contre la paix.
23. La CDI devrait examiner si les infractions qu'elle envisage d'inscrire dans le projet répondent bien à un triple critère, à savoir, correspondre à des règles de droit acceptées par les Etats, être considérées par eux comme assez graves pour qu'ils admettent qu'elles constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, correspondre enfin à des actes suffisamment définis et identifiables pour qu'elles puissent figurer dans un texte de nature pénale.
24. En ce qui concerne l'inclusion dans le projet de la menace d'agression en tant que crime contre la paix, la délégation française partage les doutes des membres de la CDI dont il est fait mention au paragraphe 218 du rapport. Sauf cas exceptionnel, en effet, une menace non suivie d'effets ne devrait pas être considérée comme un acte criminel.
25. Pour ce qui est de l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, cet acte est déjà mentionné dans la Définition de l'agression, comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial.
26. La délégation française a déjà eu l'occasion d'indiquer que la notion d'intervention était trop vague et trop générale pour que l'on puisse considérer qu'elle constitue en soi un crime contre la paix. Quant aux variantes proposées par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 de l'article II, ni la première, trop générale, ni la seconde, qui en tout état de cause ne prend pas en compte les différences de degré, ne paraissent pouvoir éclairer la question. Quant au terrorisme, la délégation française a déjà appelé l'attention sur les difficultés qu'elle rencontrerait dans la définition de cette notion. La CDI doit prendre garde que ses propositions n'interfèrent pas avec les conventions en vigueur touchant à certains aspects du terrorisme.
27. La CDI ne devrait pas tenter de qualifier de crime contre la paix la "violation de traité destinés à assurer la paix et la sécurité internationales". Le premier problème consisterait à savoir quels sont les traités visés. Bien que le désarmement soit un des éléments de la sécurité, il n'est pas le seul et ne peut être présenté comme tel. La disposition envisagée a donc en fait une portée trop imprécise pour pouvoir être retenue dans un texte qui serait destiné à définir des crimes passibles de sanctions pénales. Il serait totalement irréaliste d'affirmer que toute violation d'un traité, quel que soit l'objet de celui-ci, constitue un

/ ...

(M. Puissechet. France)

crime contre la paix. D'un autre côté, il est totalement impossible de fixer une limite au-delà de laquelle on devrait considérer qu'il y a crime contre la paix. Le représentant de la France demande donc à la Commission du droit international d'avoir présent à l'esprit que toute atteinte grave au droit international ou tout acte moralement condamnable, quelle que soit la réprobation qu'il suscite, n'est pas fatalement susceptible de correspondre à la qualification de crime contre la paix.

28. S'agissant du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique, M. Puissechet déclare que l'objectif premier doit être d'établir, en adoptant une approche pragmatique, des règles complémentaires pour combler les lacunes que la pratique aurait pu faire apparaître. Ainsi le principe du libre accès aux navires ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise, posé par le paragraphe 3 de l'article 23, lui paraît acceptable. En revanche, il ne voit pas la nécessité d'une unification, même limitée aux valises diplomatiques et consulaires, de régimes dont la diversité s'explique par les différences existant entre les organismes concernés. Il s'oppose donc à ce que le projet couvre les valises des postes consulaires, des missions spéciales et des délégations auprès d'organisations internationales, et à ce qu'il soit étendu aux valises des organisations internationales. Compte tenu de cette position de principe, la France a donc demandé une révision de l'article premier et, par voie de conséquence, de l'article 3.

29. Le système de déclaration facultative qui permettrait aux Etats de spécifier à quelle catégorie de valises ils n'appliqueraient pas le projet, n'est pas entièrement satisfaisant, mais il va sans dire que son absence, ou celle d'un système équivalent, rendrait sans doute le texte absolument inacceptable pour de nombreux Etats, dont la France. Par ailleurs, estimant que le critère à prendre en considération pour la définition des privilèges et immunités du courrier diplomatique est le critère fonctionnel et que les solutions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques sont à cet égard satisfaisantes, la délégation française continue de demander la suppression de tous les articles relatifs au statut du courrier diplomatique qui ne correspondent pas à ce critère. Il s'agit des articles 17, 18 et, par voie de conséquence, du paragraphe 3 de l'article 21, des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 22, ainsi que des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 20. La délégation française ne voit pas de motifs pour qu'une personne dont les fonctions sont essentiellement temporaires et spécifiques se voit accorder le même statut que les membres d'une mission diplomatique.

30. En ce qui concerne la valise elle-même, elle persiste à penser qu'il est nécessaire, dans la description de son contenu, de reprendre les termes exacts de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il ne semble pas qu'il soit opportun d'affirmer son inviolabilité en des termes différents de ceux de la Convention de Vienne, car on risquerait, ce faisant, de jeter un doute sur l'état actuel du droit. D'autre part, toute solution nouvelle qui serait retenue pour protéger l'Etat de réception contre d'éventuels abus devrait être conciliée avec la nécessité de protéger les communications diplomatiques. En tout état de cause, l'éventualité d'une ouverture de la valise devrait être exclue.

(M. Puissochet. France)

31. Le représentant de la France suggère que les Etats soient à nouveau invités à adresser à la CDI des observations sur ce point, puisque celle-ci entend achever son travail dans les deux années à venir.

32. M. KEKOMAKI (Finlande), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit qu'il a été difficile de faire de cette question un sujet distinct se prêtant vraiment à un développement du droit en la matière. D'une part, il paraissait malaisé de distinguer entre la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et la responsabilité des Etats pour faits illicites. D'autre part, examiner la notion de responsabilité en faisant abstraction de notions telles que celles de connaissance et de diligence raisonnable semblait réduire considérablement le sujet en ramenant la notion litigieuse de responsabilité objective ou absolue. Ce qui est à l'examen est la vaste "zone d'ombre" dans les relations entre les Etats qui correspond au cas où un Etat cause un dommage à un autre Etat sans violer ses obligations primaires. Depuis le célèbre avis rendu par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du "Lotus" (1927), les juristes ont parfois, dans leurs discussions doctrinales, succombé à la tentation de supposer que le droit international se ramène à des règles rigides en l'absence desquelles la souveraineté et la liberté d'action d'un Etat restent illimitées. La Cour internationale de Justice a réfuté ce point de vue dans l'important arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) (1949) et dans lequel elle a fait observer que l'absence de règles précises sur le tracé des limites des eaux territoriales ne signifiait pas que l'Etat côtier eût toute liberté de fixer ces limites à son gré. La Cour a ensuite examiné les facteurs que l'Etat côtier devait prendre en considération, en cherchant à assurer ce qu'on appelle couramment l'"équilibre des intérêts". La norme applicable devait, selon elle, être définie par référence aux critères de caractère raisonnable et d'équité.

33. Dans de nombreux systèmes juridiques internes, le droit procède actuellement moins de règles précises que de compromis ad hoc. Le droit interne est souvent moins un ensemble de règles formelles que de normes souples. La grande importance de la question de la responsabilité internationale tient précisément au fait qu'elle ouvre la voie à une telle conception du droit international. La véritable question à l'examen n'est pas celle de la réparation des dommages, ou de la responsabilité au sens technique étroite, mais celle de la bonne foi, de l'équité ou du principe sic utere tuo ut non alienum laedas. C'est pourquoi la question à l'examen est si importante. Chaque fois qu'un fait imputable à un Etat lèse les intérêts d'un autre Etat, le premier Etat ne doit pas être libre de décider des mesures à prendre. Même en l'absence d'interdiction spécifique, une norme doit nécessairement exister.

34. En fin de compte, le but poursuivi par la Commission du droit international est de donner un contenu concret à l'obligation générale d'agir de bonne foi, et d'offrir des directives sur la façon de mesurer "l'équité" dans ce domaine du droit international. Mais il est difficile de définir ce qui est matériellement

(M. Kekomaki, Finlande)

équitable. La Commission du droit international a par conséquent opté pour la notion d'obligation de procédure. Pour elle, la "responsabilité" signifie un ensemble d'obligations de procédure auxquelles doivent se conformer les Etats quand se produit un conflit d'intérêts dans les relations entre Etats ou quand il n'existe pas de règle précise.

35. Les rapporteurs spéciaux ont suggéré que les Etats pourraient se voir opposer une "obligation complexe" de caractère procédural, si une activité non interdite par le droit international donnait naissance à un préjudice transfrontière, et donc à un conflit d'intérêts. Cette obligation comporte quatre "degrés" : premièrement, empêcher ou réduire au minimum les conséquences préjudiciables des activités de l'Etat visé; deuxièmement, fournir des informations sur les activités en cours ou envisagées; troisièmement, négocier un régime avec l'Etat ou les Etats affectés concernant le déroulement futur de ces activités et prévoyant éventuellement une réparation; et quatrièmement, établir des principes pour le règlement des conflits en l'absence d'un régime convenu. La notion de "préjudice" ("injury") ou, comme certains membres anglophones de la Commission du droit international le préfèrent, de "dommage" ("harm") est au coeur de la question. C'est le dommage, prévisible ou effectif, qui déclenche l'obligation complexe.

36. Les pays nordiques sont favorables à cette manière de dégager la notion de responsabilité internationale, car elle découle directement des considérations qui viennent d'être exposées. Il s'agit d'un processus graduel, qui se déroule sans même que se pose la question du caractère éventuellement illicite des activités. La CDI a choisi, avec sagesse, une approche large, en cherchant à aller au-delà de la question étroite de l'indemnisation pour aborder le vaste domaine des activités qui ne sont pas interdites par des règles. Elle a approfondi le principe important selon lequel la souveraineté d'un Etat ne signifie pas que tout lui est permis. Au contraire, un Etat est à tout moment obligé de tenir compte des intérêts des autres Etats, et tous les différends doivent être réglés sur la base d'un accommodement et par référence à des principes d'équité.

37. Abordant certaines questions précises soulevées au cours du débat de la Commission du droit international sur la question, M. Kekomaki dit qu'étant donné les considérations qu'il vient d'exposer, la question théoriquement litigieuse de la responsabilité objective ou absolue devient sans objet. La question n'est pas, du moins essentiellement, de savoir si la Commission du droit international doit accepter la notion de responsabilité sans faute ou quelle est la place d'une telle notion dans le droit international commun. En fait, la responsabilité objective n'est qu'un des éléments de l'obligation complexe. Il est vrai qu'en dernière analyse, l'obligation de verser une indemnité, qu'il y ait eu ou non faute subjective de la part d'un Etat, peut se présenter et que la responsabilité objective est un facteur de l'équilibre global d'intérêts que les Etats doivent rechercher par les voies procédurales qui leur sont ouvertes. Mais ni la Commission du droit international, ni la Sixième Commission n'ont été invitées à prendre une position de principe sur la notion de responsabilité objective. Ce qui compte c'est que dans certains cas, et peut-être dans le plupart des cas, s'il est impossible d'empêcher que des dommages se produisent, la solution manifestement la plus juste consiste à faire en sorte que les victimes ne soient pas privées d'indemnisation.

/ ...

(M. Kekomaki, Finlande)

38. En ce qui concerne les notions de "risque appréciable" et de "connaissance préalable", le quatrième rapport du Rapporteur spécial suggère que seules les activités qui comportent un risque appréciable et dont l'Etat en question a connaissance devraient être visées. Etant donné les obligations de prévention, de consultation et d'accord sur un régime particulier, une telle suggestion paraît logique et acceptable. Assurément, l'adoption de mesures de prévention ou la tenue de consultations signifierait que l'Etat a connaissance de l'activité en question et considère cette activité comme susceptible d'entraîner un risque appréciable. Il y a toutefois lieu d'examiner encore, à la lumière de la pratique des Etats, dans quelle mesure l'obligation de verser une indemnisation devrait être liée au caractère dommageable inhérent à l'activité visée, ou à la connaissance préalable que l'Etat en avait. Comme l'a remarqué la Commission du droit international, il s'agit de répartir équitablement les coûts de l'activité économique d'une façon qui soit à la fois financièrement rationnelle et moralement justifiée, plutôt que d'évaluer le caractère illicite ou blâmable d'activités particulières. On voit mal en effet pourquoi l'Etat affecté ou les victimes innocentes qui y résident devraient seuls supporter les coûts entraînés par l'activité visée, d'autant qu'ils ne participent généralement pas aux bénéfices qu'elle procure. Ce facteur devrait intervenir dans la détermination d'une solution globale équitable. Les pays nordiques appuient, à ce propos, la conception d'ensemble retenue par la Commission du droit international.

39. Les 10 projets d'articles paraissent également acceptables aux pays nordiques, sous réserve des légères nuances que M. Kekomaki a indiquées. En ce qui concerne l'article premier, il convient avec le Rapporteur spécial que la liste des activités visées dans le projet ne saurait être exhaustive. Il faudrait donc peut-être revoir la formulation du critère du "risque appréciable", qui n'est assorti d'aucune condition. La pollution, qu'elle soit accidentelle ou continue, doit figurer parmi les thèmes abordés par la Commission du droit international. Ces deux formes de pollution pourraient mettre en jeu le système de responsabilité envisagé dans le projet d'articles. Pour que le champ d'application soit aussi large que possible, l'expression "sous sa juridiction ou son contrôle" serait préférable là où le texte indique quelles activités sont imputables à un Etat. En particulier, il n'y a aucune raison d'adopter un critère d'efficacité pour caractériser ce contrôle. Il doit être clair que les activités entreprises par des organes de l'Etat ou par ses ressortissants, et même par des étrangers ou des sociétés étrangères se trouvant "sous la juridiction ou le contrôle" de l'Etat, doivent bien figurer dans le champ d'application du projet.

40. La définition de la notion de "risque appréciable", à l'article 2, est acceptable pour les pays nordiques. S'agissant de déterminer l'importance de la réparation éventuelle, ces pays conviennent avec le Rapporteur spécial que seules les conséquences physiques doivent être visées.

41. De même, en ce qui concerne l'article 3, le critère inconditionnel de la connaissance préalable doit être lié à l'obligation d'information, de consultation et de prévention. Dès qu'un Etat d'origine apprend qu'une activité potentiellement dommageable a lieu dans un espace relevant de sa juridiction ou placé sous son contrôle, il a l'obligation de faire une enquête, et de procéder à des

/ ...

(M. Kekomaki, Finlande)

consultations et à des négociations afin d'établir le régime nécessaire. Il en découle alors pour lui l'obligation de verser une indemnité aux victimes innocentes se trouvant sur son territoire et en dehors de son territoire, conformément au principe d'équilibre. Il va sans dire que - contrairement à ce qui est le cas dans le système de responsabilité des Etats - peu importe que le dommage soit causé par des activités publiques ou par des activités privées.

42. L'article 6 exprime le principe très important qui est au coeur de la question, à savoir que la liberté d'action de chaque Etat est présumée limitée par une liberté d'action égale de la part des autres Etats, faute de quoi le principe de l'égalité souveraine des Etats serait violé. Toutefois, la formulation de ce principe laisse quelque peu à désirer. En particulier, la référence à des activités comportant un risque soulève des difficultés que le représentant de la Finlande a déjà évoquées. Comme il est suggéré dans le rapport de la Commission du droit international, il serait préférable de diviser l'article en trois phrases, de façon à faire apparaître plus clairement la logique inhérente au sujet.

43. Premièrement, l'article devrait affirmer la liberté de l'Etat d'origine de se livrer sur son territoire, ou dans des espaces placés sous sa juridiction, à toutes les activités qu'il juge appropriées et qui ne sont pas interdites par le droit international. Deuxièmement, il devrait affirmer que cet Etat a le droit d'utiliser comme il l'entend son propre territoire, sans ingérence extérieure. Ces deux idées traduisent, dans l'énoncé classique de la notion de souveraineté territoriale, les deux aspects du principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement. Elles reflètent bien la nature du principal problème, à savoir le conflit entre les souverainetés égales. Troisièmement, l'article devrait indiquer expressément qu'un tel conflit doit être réglé selon le principe d'un équilibre équitable, au moyen des procédures et des principes définis dans le projet. Chacun de ces trois éléments devrait être expressément indiqué, de façon à mieux faire apparaître la base logique du projet d'articles.

44. L'article 10 expose le principe de base régissant la réparation: le dommage résultant d'une activité comportant un risque ne doit pas être laissé exclusivement à la charge de la victime innocente. On peut espérer que le contenu de la réparation et les critères de compensation seront progressivement précisés au cours des travaux de la Commission du droit international. Il est important que les coûts résultant d'une activité ne soient pas à la charge de ceux qui ne tirent aucun avantage de cette activité.

45. La Commission du droit international a notablement progressé dans son examen de la place future du droit international dans l'ordre international dans son ensemble. Comme désormais le caractère ambitieux de la question à l'examen apparaît clairement, la Commission devrait lui accorder la priorité. La plupart des problèmes contemporains résultant de l'industrialisation accélérée et de l'emploi de plus en plus répandu de la technique ne connaissent aucune frontière. Plusieurs accidents tragiques et spectaculaires ont en effet montré que la communauté internationale ne pourrait faire face à ces problèmes si, en l'absence d'interdictions spécifiques, elle se contentait du principe de la liberté d'action. Il est urgent de veiller à une répartition juste des avantages et des inconvénients inhérents à la modernisation.

46. M. HANAFI (Egypte) dit que les progrès de la science et de la technique font qu'il est nécessaire de déterminer la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international sans pour autant entraver le développement de la science et de la technique ou empiéter sur la souveraineté des Etats. Il espère que sera établi un accord-cadre contenant des règles de base propres à guider la communauté internationale dans l'examen de questions de cet ordre. Il souhaite donc faire quelques observations précises au sujet des 10 projets d'articles que contient le quatrième rapport du Rapporteur spécial.

47. Tout en acceptant les critères pratiques retenus pour définir le champ d'application du projet d'article premier, la délégation égyptienne estime que la notion de "risque appréciable" limiterait la réparation à accorder aux victimes innocentes. Cette notion pourrait avoir son importance dans la détermination de la nature des mesures préventives et pourrait être un des critères à prendre en considération au moment de déterminer le montant de la réparation, mais ne devrait pas servir de base à la réparation elle-même. La responsabilité devrait être fondée sur l'existence d'un préjudice, et il ne paraît pas indiqué de restreindre ainsi la responsabilité à l'égard des victimes innocentes.

48. M. Hanafi fera des observations sur le libellé du projet d'article 2 une fois que les principes et les dispositions des projets d'articles auront pris leur forme définitive.

49. Le principe, la teneur et l'objet du projet d'article 3 lui paraissent acceptables, mais le texte devrait peut-être être modifié afin de mieux souligner que la non-responsabilité ne peut être affirmée que si l'Etat d'origine n'a pas connaissance de l'activité menée dans l'espace placé sous sa juridiction ou sous son contrôle et, que dans une telle éventualité, la charge de la preuve incombe à cet Etat. Il importe également que la responsabilité de l'Etat d'origine englobe les activités des entités privées se trouvant dans cet Etat, de façon que celui-ci s'acquitte de l'obligation de réparer toutes conséquences préjudiciables découlant de ces activités.

50. En ce qui concerne les projets d'articles 4 et 5, le représentant de l'Egypte pense que le texte devrait obliger catégoriquement tout Etat à adhérer aux dispositions de l'accord-cadre au moment où il conclut tout autre accord relatif à des activités ou à des situations similaires. Le texte du projet d'article 5 devrait être conservé, mais appelle des modifications allant dans le sens de ce qui est suggéré au paragraphe 80 du rapport de la Commission du droit international (A/43/10). Son titre devrait être modifié en conséquence.

51. A première vue, le projet d'article 6 inspire quelque inquiétude car, si on le rapproche de la définition du champ d'application figurant au projet d'article premier, on peut penser qu'il vise aussi implicitement les activités d'une puissance qui occupe illégalement un territoire. L'idée qu'une telle puissance aurait le droit d'entreprendre toute activité qu'elle juge appropriée est inacceptable en droit international.

(M. Hanafi, Egypte)

52. Le représentant de l'Egypte pense que le projet d'article 7 devrait indiquer en détail des moyens spécifiques de coopération, ce qui rendrait l'article 8 inutile.

53. Le projet d'article 9 revêt une importance particulière, car le fait de prendre des mesures préventives pourrait être considéré comme l'un des critères essentiels à prendre en considération pour évaluer la responsabilité, et par conséquent pour déterminer la réparation à accorder.

54. A propos de l'objet du projet d'article 10, il est essentiel de souligner sans équivoque que la réparation est obligatoire dans les cas où un préjudice a été causé. Le texte devrait spécifier les critères à retenir pour déterminer le montant de la réparation car il est absolument indispensable, comme la délégation de l'Egypte l'a mentionné à plusieurs occasions, de réduire la charge qui pèse sur les victimes de tels dommages, de le faire par les moyens les plus rapides possibles et d'éviter toute confusion dans l'attribution de la responsabilité,

55. M. YEPEZ (Venezuela), se référant au paragraphe 23 du rapport de la Commission, déclare qu'il partage les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la question de savoir s'il fallait inclure dans le projet d'articles une liste des activités relevant du sujet, puisque celle-ci serait rendue caduque par les progrès scientifiques et techniques. En outre, le simple fait qu'une activité donnée figure sur la liste ne signifie pas qu'elle soit dangereuse. La délégation vénézuélienne est donc heureuse que le Rapporteur spécial ait recommandé l'adoption de critères permettant de définir les activités à risque.

56. Quant à l'extension du champ d'application des articles aux activités qui causent de la pollution, le Venezuela y est a priori favorable. Le débat sur la question de savoir si la pollution est interdite par le droit international est dépassé. Le fait est généralement reconnu par la communauté internationale, sur la base de la Déclaration de Stockholm de 1972 et des déclarations internationales ultérieures sur la pollution, ainsi que des accords particuliers qui interdisent la pollution. La prise en compte des activités provoquant de la pollution est justifiée parce que le droit international n'interdit pas des actes déterminés qui sont à l'origine ou qui sont la cause de la pollution et parce qu'il peut y avoir des conséquences préjudiciables sans qu'il y ait action délibérée ou négligence. En outre, s'il est vrai qu'il est difficile de déterminer l'Etat d'origine d'une pollution continue, il vaut néanmoins mieux établir un régime de responsabilité que de laisser l'Etat affecté sans recours juridique pour sa protection.

57. La délégation vénézuélienne estime que la réglementation de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international constitue un des aspects du développement progressif du droit international et qu'en conséquence il ne faut pas limiter la question à la définition d'activités qui comportent un risque appréciable. Il convient plutôt de l'étendre à la détermination des conséquences d'un préjudice appréciable et réglementer l'obligation de réparer le préjudice causé. La délégation vénézuélienne estime aussi que le projet d'articles doit être de large portée et revêtir un caractère général et qu'il doit inciter les Etats à conclure des accords précis sur la question.

(M. Yopez, Venezuela)

58. En ce qui concerne le projet d'article premier, elle doute qu'il soit opportun de faire intervenir la notion de "risque" en tant que critère restreignant la portée des articles. M. Yopez estime que lorsqu'une activité précise comporte un risque appréciable de préjudice, l'Etat responsable doit prendre des mesures prudentes de protection, de contrôle et de prévention et, s'il y a préjudice malgré ces mesures, la responsabilité de l'Etat peut être atténuée ou réduite. Toutefois, il ne faut pas fonder la responsabilité objective sur la seule notion de risque et la délégation vénézuélienne est d'accord avec les membres de la Commission qui ont trouvé cette notion ambiguë, car on peut se trouver en présence de dommages considérables même si l'activité qui les cause ne comporte pas de risque appréciable. L'atteinte portée aux droits des Etats l'emporte sur le critère du préjudice appréciable.

59. Comme il est indiqué au paragraphe 46 du rapport, il faut peut-être approfondir la notion d'activité créant un risque appréciable de dommage transfrontière et les principes correspondants de prévention, coopération et notification, mais traiter séparément les activités provoquant un dommage transfrontière. Le Rapporteur spécial paraît être de cet avis, puisqu'il a proposé de modifier l'article 2 pour l'étendre aux activités à faible risque.

60. La délégation vénézuélienne reconnaît que, si le terme "territoire" est trop étroit, les termes "juridiction" ou "contrôle" utilisés à l'article premier ne sont pas suffisamment clairs. Il faut donc s'efforcer de faire figurer dans cette disposition tous les termes indispensables à l'application des articles, en veillant à ce qu'ils soient convenablement définis. En outre, la délégation vénézuélienne doute de l'utilité de l'expression "au regard du droit international" pour préciser la notion de "juridiction d'un Etat", car elle considère que les activités d'un Etat sur son territoire ou sur le lieu où s'exerce sa juridiction sont fondées sur le concept de souveraineté et l'expression "au regard du droit international" peut prêter à confusion.

61. En ce qui concerne l'article 3, il convient de revenir sur la question de savoir s'il est souhaitable d'inclure la notion de force majeure et de ses conséquences quant au dédommagement éventuel pour le préjudice subi. On pourrait peut-être formuler de façon plus explicite le passage relatif à la présomption qu'un Etat sait ou possède les moyens de savoir qu'une activité comportant un risque a lieu ou est sur le point d'être menée sur son territoire ou des espaces relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle. A l'article 4, il faut élucider l'expression "sans préjudice des dispositions de l'autre accord international", car son lien avec le reste du texte n'est pas clair.

62. Il y a lieu de retenir le principe énoncé à l'article 5, mais il faut le préciser davantage, en ayant peut-être recours à la formulation reproduite au paragraphe 80 du rapport. Il faut développer l'article 9, ou élaborer d'autres règles relatives à la prévention, pour introduire dans le texte certaines mesures préventives objectives que les Etats doivent prendre. Il faut supprimer le mot "raisonnables", car il introduit une notion subjective qui peut créer des difficultés d'interprétation. Quant à l'article 10, il faut expliquer les modalités de la réparation, les circonstances qui entraînent l'obligation de réparer et les exceptions possibles.

/ ...

(M. Yepez. Vepezuela)

63. Enfin, la délégation vénézuélienne prie instamment la Commission de donner la priorité au projet d'articles à l'examen.

64. M. CRAWFORD (Australie) déclare qu'il résulte de l'examen le plus récent que la Commission du droit international a consacré à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international qu'il reste à résoudre plusieurs grands problèmes, notamment dans le domaine de l'environnement, et qu'il faut faire preuve d'imagination en évitant de définir trop étroitement les cas où les activités de l'Etat entraînent l'obligation de notification, de prévention, de coopération, ou, en dernier lieu, de réparation. La tâche primordiale de tout régime juridique dans ce domaine est d'assurer une réparation satisfaisante à la victime innocente lorsque la perte subie est imputable à la faute d'un Etat ou à l'action d'un Etat qui emporte responsabilité selon les règles en vigueur. La Commission ne doit pas se borner à traiter d'une catégorie restreinte, celle du préjudice transfrontière, ni se laisser égarer par des questions de pure procédure.

65. Une des difficultés que crée le projet d'articles à l'examen réside en ce qu'il porte surtout sur la notion de risque, sans prendre en compte la prévention du préjudice transfrontière, la notification de l'imminence probable de ce préjudice, la limitation des dommages lorsque le préjudice se manifeste ou lorsqu'il est inévitable et la question de la responsabilité pour le préjudice qui a été effectivement subi. A ces problèmes il faut ajouter la question de savoir s'il faut compléter les régimes spéciaux et encourager leur adoption pour résoudre des problèmes particuliers. Ces problèmes, s'ils sont liés à la question de la responsabilité des conséquences préjudiciables de dommages transfrontière et non d'actes qui sont eux-mêmes contraires au droit international, soulèvent d'autres problèmes qu'il ne faut pas faire dépendre d'une définition unique et étroite de la portée du projet d'articles. L'obligation de notifier un préjudice transfrontière imminent, par exemple, est une question distincte.

66. L'article premier, qui introduit la notion d'activités créant un risque appréciable de préjudice transfrontière, a un domaine d'application excessivement étroit et la délégation australienne estime, tout comme le Rapporteur spécial, qu'il n'est pas approprié d'établir une liste de ces activités et qu'il convient, entre autres, de prendre en compte la question de la pollution. On peut se demander si l'obligation d'aviser les Etats menacés d'un préjudice transfrontière imminent doit dépendre de la question de savoir si, au moment où s'exercent les activités qui créent le risque, ce préjudice est selon l'expression qui figure dans le texte anglais "highly probable". Dès lors que ce préjudice devient probable, il doit y avoir obligation de le signaler, dans l'intérêt des autres Etats; l'obligation ne préjuge pas nécessairement de la question de la responsabilité. Il y a donc d'autant plus de raisons d'imposer cette obligation, compte tenu du principe de la coopération de bonne foi entre les Etats. En outre, la notion de "risque appréciable", à l'article premier, est liée à plusieurs autres définitions qui réduisent encore son champ d'application.

(M. Crawford, Australie)

67. Par exemple, le paragraphe a) de l'article 2 n'indique pas clairement ce que l'on entend par "simple examen", ni ce *qui se passe si* le risque considéré est effectivement connu des Etats concernés, même si cela ne ressort pas à l'évidence de cet examen. De la même façon, dans la version anglaise, le paragraphe dispose que les "propriétés physiques" des choses considérées doivent être "highly likely" de causer un préjudice transfrontière "throughout the process", ce *qui* semble signifier que le risque doit être probable pendant tout le processus d'utilisation. Ainsi, une utilisation qui dans des conditions normales n'est pas "highly likely" de causer un dommage transfrontière, sauf dans des circonstances définies, ne semble pas relever de ce paragraphe, puisque le risque n'est pas présent "throughout the process". Dans ces conditions, le fonctionnement d'une centrale nucléaire, par exemple, qui est sans danger en temps normal, mais qui devient extrêmement dangereux dans certaines conditions ou à la suite de certains types d'erreurs humaines, ne serait pas du tout pris en compte dans le projet d'articles. Si la centrale a un problème qui risque de causer un préjudice transfrontière imminent à d'autres Etats, la notification n'est pas requise.

68. En outre, il semble que le risque, qui doit être à la fois appréciable, fortement probable ("highly likely") et continu pendant l'utilisation ("throughout the process"), doit être un risque de préjudice transfrontière. Le fait que le préjudice doit être appréciable, fortement probable et continu semble aussi s'appliquer à son aspect transfrontière.

69. Les propositions ne traduisent ni les réalités commerciales ni les conditions d'assurance que connaissent les responsables d'entreprises, pas plus qu'elles ne tiennent compte des politiques rationnelles en matière de responsabilité qui inspirent la législation de la plupart sinon de la totalité des Etats. Les Etats peuvent, en octroyant des licences et en exigeant des exploitants des ressources financières et des procédures d'exploitation satisfaisantes, assurer la limitation du préjudice et, le cas échéant, des possibilités de réparation. Il n'y a pas de raison de ne pas attacher de responsabilité à un dommage transfrontière résultant d'activités physiques relevant de la juridiction d'un Etat donné, pour la simple raison qu'aucun risque appréciable n'est perçu, si d'autres éléments justifient une attribution de responsabilité. Il ne faut pas limiter le fondement de la responsabilité à la prévisibilité du risque, surtout dans la formulation restreinte envisagée dans le projet d'articles.

70. Il y a un autre point lié à la portée du projet d'articles, qui, tel qu'il se présente, ne se limite pas à des actes interdits par le droit international : en fait, il s'étend à tout acte, quel qu'il soit. Ce point est nettement admis dans la version actuelle de l'article 5, qui reconnaît que les articles "ne visent pas expressément" les cas auxquels leur titre semble les limiter, mais qu'ils s'appliquent à un plus grand nombre de situations, indépendamment du caractère licite ou illicite de l'acte qui a eu des conséquences préjudiciables. Le projet d'article 5 dispose en outre que les autres conséquences liées au caractère illicite des actes initiaux continuent néanmoins à s'appliquer. En résumé, rien dans les projets d'articles 1 ou 2 ne limite le projet d'articles à des actes qui ne contreviennent pas au droit international, ce qui, pour plusieurs raisons, n'est pas souhaitable. Premièrement, il faudrait, en principe, que le projet d'articles

/ ...

(M. Crawford. Australie)

ait le même champ d'application que la question dont l'Assemblée générale a approuvé l'étude et que la Commission n'établisse pas de règles applicables à la notion générale de responsabilité de l'Etat dans le contexte d'un thème concernant des actes qui ne sont pas eux-mêmes illicites au regard du droit international. Il y a de bonnes raisons pour que la Commission s'occupe expressément de cette question considérée comme une sous-catégorie des règles générales applicables à la responsabilité des Etats, sans préjuger de ces règles. En ne se limitant pas à des actes qui ne contreviennent pas au droit international, le projet d'articles rend la délimitation des deux thèmes très aléatoire.

71. Il Y a une deuxième raison pour insister sur une version plus limitée du projet d'articles, du fait que les règles concernant la responsabilité et la notification seront, selon toute probabilité, différentes et plus rigoureuses dans le cas d'actes qui sont intrinsèquement illicites au regard du droit international, indépendamment de toute manifestation effective d'un préjudice transfrontière. Le fait que le projet d'articles ne reflète pas cette limitation donne à penser, notamment, que les principes généraux énoncés au chapitre II s'appliquent à tous les types d'activités de l'Etat et non pas seulement aux activités de l'Etat qui ne contreviennent pas à toute autre règle pertinente de droit international. Un Etat peut ainsi invoquer l'article 6 pour faire valoir la légalité d'une activité contestable ou dangereuse exercée sur son territoire: le projet d'article ne sera acceptable que s'il ne vise que des activités qui n'enfreignent pas par ailleurs le droit international.

72. Le projet d'article 6 comporte une autre difficulté en ce sens qu'il ne mentionne pas les conséquences préjudiciables qui se manifestent au niveau international mais hors de la juridiction d'un autre Etat. A cet égard, il importe de tenir compte de la formulation du principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui stipule qu'aucune activité exercée dans un Etat ne doit porter préjudice à l'environnement d'un autre Etat ou de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ce dernier aspect n'est absolument pas pris en compte par le projet d'articles actuel, en dépit de l'importance des zones du patrimoine naturel qui ne relèvent pas de la juridiction nationale et qui de ce fait font, d'une certaine façon, partie du patrimoine commun de l'humanité.

73. Outre les diverses limitations qu'imposent les articles 1 et 2, le projet d'article 9, qui traite de l'importante question de la prévention, dispose que l'activité doit être "susceptible" de comporter un risque. Il a déjà été précisé que le risque doit être appréciable sur simple examen, qu'il doit concerner un préjudice appréciable et, dans la version anglaise, qu'il doit être "highly likely" : dans ces conditions on ne voit pas très bien ce qu'ajoute le terme "susceptible". Comme l'indique le fait qu'il figure dans un chapitre portant sur des principes proposés, le projet d'article 9 ne représente qu'un début; il importe que la Commission tienne compte du travail considérable qu'elle a déjà accompli sur l'obligation de coopération au sujet des cours d'eau internationaux et qu'elle adopte les questions connexes de manière cohérente.

(M. Crawford, Australie)

74. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas étonnant que la délégation australienne soit déçue par le caractère négatif de la version existante de l'article 10. Si celle-ci dispose qu'un préjudice appréciable doit emporter réparation, elle n'en attribue la responsabilité à aucune personne définie et ne dit rien du cas où une victime innocente subit un préjudice transfrontière en même temps que d'autres personnes qui pourraient être tenues pour responsables. Cette approche est trop étroite, si l'on considère que le thème du projet d'articles, dans son ensemble, est celui de la responsabilité internationale de conséquences préjudiciables. La Commission ne doit pas traiter des problèmes de prévention et de procédure et négliger les problèmes de responsabilité : les questions de procédure risquent de devenir l'objet principal de ses débats.

75. La délégation australienne prie instamment la Commission de poursuivre son important travail dans ce domaine, compte tenu de la nécessité d'élaborer des règles satisfaisantes régissant la responsabilité des Etats dans les cas où des victimes de préjudices transfrontière n'obtiennent pas de dédommagement satisfaisant par d'autres moyens, comme les recours de droit privé, les régimes internationaux particuliers ou la coopération mutuelle entre Etats. Par ailleurs, la délégation australienne ne tient pas à la modification de l'intitulé de la question au stade actuel: avant d'envisager un changement, il faudra s'assurer que toute proposition à cet effet recueille l'assentiment général et qu'il n'y ait pas chevauchement avec d'autres points de l'ordre du jour de la Commission, notamment la responsabilité des Etats et l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

76. Si le thème soumis à la Commission du droit international est la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le projet d'articles ne se limite pas à des activités non interdites par le droit international et ne porte pas sur des conséquences préjudiciables en tant que telles; il ne porte que sur une gamme très restreinte de ces conséquences, sans comporter de disposition précise sur la responsabilité internationale.

77. M. LUKIANOVICH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en proposant d'instaurer un système de sécurité générale, l'Union soviétique propose aussi d'asseoir sur des bases solides un ordre juridique international fondé sur le principe de la primauté du droit en politique. De l'avis de la délégation soviétique, il ne fait aucun doute que la Commission du droit international devrait tenir compte dans ses travaux de la nécessité d'élaborer et d'adopter des dispositions suscitant un accord général et visant à sauvegarder la légalité internationale ainsi qu'à renforcer le rôle du droit en tant que mécanisme régulateur des relations internationales.

78. Le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international estime qu'il n'existe pas en droit international général une règle prévoyant que tout dommage doit être compensé et que si une telle norme était énoncée dans les projets d'articles et appuyée par le nombre d'Etats requis sous forme de convention, il en résulterait une sorte de responsabilité absolue,

(M. Lukianoyich. URSS)

notion étrangère à la communauté des nations à l'heure actuelle. Le Rapporteur spécial s'est donc déclaré prêt à renoncer au principe de la responsabilité absolue au profit d'un régime dans lequel la responsabilité n'est pas mise en jeu dans tous les cas de dommage transfrontière. Afin d'obtenir l'accord du plus grand nombre d'Etats possible, le Rapporteur spécial a reconnu que ses projets d'articles n'étaient pas fondés sur le droit actuel et qu'ils relevaient donc moins de la codification que du développement progressif du droit international. L'Union soviétique souscrit sans réserve à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle "l'élaboration du sujet, pour être valable, réclamerait de la part de la Commission de la sagacité, du bon sens, un esprit de coopération et des efforts concertés" (A/43/10, par. 37).

79. Le Rapporteur spécial a aussi rappelé l'objet modeste des projets d'articles, à savoir obliger les Etats qui procèdent à des activités comportant un risque de causer un dommage extra-territorial à informer les autres Etats qui peuvent en être affectés et à prendre des mesures de prévention. Au lieu de prévoir une indemnisation précise, on a estimé qu'il devait y avoir l'obligation de négocier de bonne foi afin de réparer le dommage causé.

80. Il convient d'accorder une importance particulière à l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle le principe de la réparation d'un dommage doit s'appliquer en l'absence d'un régime conventionnel entre l'Etat d'origine et l'Etat ou les Etats affectés).

81. Le Rapporteur spécial a tout à fait raison de limiter la question de la responsabilité, qui est fondée sur l'existence d'un élément de risque substantiel dans des activités licites qui, par suite d'un concours de circonstances peuvent entraîner un dommage appréciable. Cette responsabilité serait mise en jeu, que l'Etat puisse ou non prévoir cette conséquence de ses activités, ou qu'il ait ou non fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir la survenance du dommage.

82. Certains membres de la Commission insistent beaucoup et - de l'avis de la délégation soviétique - sans justification pour élargir le champ de la responsabilité pour dommage transfrontière résultant d'une activité licite. Il sont en faveur d'un élargissement de la portée des projets d'articles de façon à y prévoir la responsabilité pour dommages causés, entre autres, aux zones communes de la haute mer, à l'espace et à la couche d'ozone. A leurs yeux, cette responsabilité découle du fait même du dommage transfrontière, quelle que soit la source de ce dommage. Ils estiment que le régime de responsabilité ne peut être fondé sur la notion de risque et que, s'il l'était, il n'offrirait que de très faibles possibilités de réparation, car les victimes d'un dommage transfrontière ne recevraient de compensation pour que les pertes causées par des activités à risque.

83. La délégation soviétique ne peut souscrire à cette position. Elle considère qu'il est impossible d'aboutir à une notion de responsabilité globale sans avoir traité auparavant de la question de la responsabilité pour dommages dans certains domaines précis d'activités licites. L'Union soviétique appuie donc le Rapporteur spécial, qui penche pour une approche plus concrète.

(M. Lukianovich. URSS)

84. La délégation soviétique se joint aux membres de la Commission qui estiment qu'au stade actuel du développement scientifique et technique et eu égard à l'apparition de nouvelles formes d'activités présentant des risques mais utiles à la Société, les accidents provoquant des dommages transfrontière d'ivent, à une certaine mesure, être considérés comme un malheur qui frappe tout le monde. Dans de telles circonstances, il est normal d'attendre de l'Etat d'origine qu'il prête sa coopération pour atténuer les effets d'un accident.

85. La politique consistant à rechercher des éléments positifs apparaît aussi dans cette approche de la question de la réparation pour dommages. Le Rapporteur spécial estime, appuyé en ceci par de nombreux membres de la Commission, qu'il convient de tenir compte du caractère expérimental de certaines activités techniques des Etats d'origine et du fait que ces Etats pourraient encourir des dépenses considérables du fait de l'adoption de mesures préventives.

86. On ne devrait pas se fonder sur le seul dommage transfrontière pour faire jouer la responsabilité en matière d'activités licites. Il faut tenir compte aussi des risques encourus par un Etat développant une technologie de pointe et de la contribution de celui-ci à l'élimination des conséquences d'un accident. Les intérêts de tous les Etats concernés d'ivent être pris en considération.

87. S'agissant de la question de la réparation du dommage transfrontière, la délégation soviétique tient à souligner qu'un Etat ne peut accorder une telle réparation que sur la base d'accords conclus expressément à cette fin. Toutefois, compte tenu des références économiques et juridiques actuellement entreprises en URSS, la délégation soviétique est prête à envisager la possibilité de régler le problème dans le cadre du droit civil, en partant de la notion de responsabilité limitée des personnes morales.

88. La délégation soviétique considère aussi que, compte tenu de la diversité des aspects du sujet et des nombreuses façons de l'aborder sur le plan théorique, la Commission du droit international devrait se préoccuper au premier chef d'élaborer des directives sur des principes généraux dont les Etats pourraient s'inspirer en vue de conclure des accords particuliers dans ce domaine.

89. M. KIRSCH (Canada), se référant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que le Rapporteur spécial a fourni les éléments du chapitre central d'une Convention générale en la matière. Ce faisant, il a répondu de manière utile à l'appel lancé aux gouvernements par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (Commission Brundtland) pour qu'ils renforcent et élargissent le droit international existant. Grâce à cela, la Commission du droit international et la Sixième Commission peuvent maintenant apporter une contribution réelle dans le domaine en question. Il est heureux que ce sujet ait été examiné en priorité par la Commission du droit international à sa toute dernière session et l'on peut noter avec satisfaction que la Commission s'est montrée plus sensible à l'environnement. Les débats de la CDI sur ce sujet ont été constructifs et il semble maintenant que la nécessité d'un développement progressif et d'une codification du droit pertinent soit largement

(M. Kirsch. Canada)

reconnue. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que l'un des principes les plus importants qui aient été fixés d'un commun accord à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, est que les Etats devraient coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction (principe 22).

90. Abordant le rapport du Rapporteur spécial et certains projets d'articles, le représentant du Canada fait observer que l'article premier soulève la question fondamentale de savoir si la responsabilité doit être fondée sur le risque ou le dommage. Le Rapporteur spécial a introduit la notion de "risque" comme un critère permettant de déterminer les types d'activités devant entrer dans le champ des articles qu'il avait proposés jusqu'alors. Cependant, si l'on considère le risque comme le seul critère de responsabilité, l'activité causant un dommage transfrontière doit présenter un "risque appréciable", sans quoi l'activité en question n'entrerait pas dans le cadre du sujet et ne pourrait donner lieu à responsabilité. Le Canada ne peut accepter une telle conclusion. Il existe de nombreux types d'activités dont les risques peuvent sembler faibles mais dont les conséquences peuvent s'avérer catastrophiques. Exclure du champ d'application des articles les cas où l'on constate un dommage appréciable signifierait que les victimes de ces situations ne pourraient pas être indemnisées pour la seule raison que le risque de dommage n'a pas été considéré comme appréciable. La notion de risque joue un rôle important car elle incite à prendre des mesures préventives et peut-être même à définir des normes quant aux précautions à prendre. Sur ce point, le Canada appuie fermement l'approche du Rapporteur spécial exposée dans son quatrième rapport (A/CN.4/413, par. 44) et dans le rapport de la Commission (par. 50). En somme, le champ du sujet doit comprendre la responsabilité des conséquences préjudiciables, en d'autres termes, le "dommage appréciable". Le Canada ne voit aucune objection à ce que l'on fasse de la notion de risque appréciable la pierre angulaire d'un chapitre sur le sujet, mais il ne peut admettre que l'examen du sujet s'ouvre et se termine sur cette notion.

91. Sur ce point, le Canada fait sienne la position exposée par le Brésil à la séance précédente de la Sixième Commission. Il appuie en outre l'approche générale adoptée dans les principes énoncés par le Rapporteur spécial au paragraphe 86 de son quatrième rapport, qui est fondée sur le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et devrait guider les futures délibérations de la Commission du droit international et de la Sixième Commission sur ce sujet. Le principe 21 énonce l'obligation positive qu'ont les Etats de préserver et de protéger l'environnement non seulement de leurs voisins, mais aussi des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Plus encore, ce principe établit le bon équilibre entre un droit et l'obligation correspondante d'un Etat: l'Etat est libre d'agir dans la mesure où son action ne cause pas de préjudice à d'autres Etats. Il faut prendre garde à ne pas trop faire pencher la balance en faveur de la liberté d'action des Etats. Un autre problème se pose : si on se fonde uniquement sur la notion de risque appréciable en laissant de côté celle de dommage appréciable, on risque de mettre principalement l'accent sur les activités dangereuses, comportant un

(M. Kirsch, Canada)

risque. Les conséquences préjudiciables à long terme et la pollution progressive risquent de ne pas être traitées de façon appropriée, et même d'être passées sous silence,

92. Les observations qui précèdent font apparaître certains des difficultés auxquelles se heurtera la Commission du droit international lorsqu'elle abordera la question de la pollution continue, latente, diffuse, à longue distance et indirecte. On aurait tort de considérer ces problèmes comme insurmontables et l'on doit s'attacher à les résoudre. Les échanges d'informations, la collecte de données et le contrôle, par exemple, devraient être facilités par les organisations internationales compétentes. Dans les cas où il existe de nombreux Etats d'origine, le problème de l'attribution et de la responsabilité se révélera sans doute plus difficile à résoudre quant aux questions relatives aux dommages causés aux "espaces communs". Il peut être nécessaire de traiter le problème au moyen d'accords et de conventions spécifiques qu'il faudrait peut-être élaborer sous l'angle de ce qu'un membre de la Commission a appelé une approche "promotionnelle" ou "stimulante", visant plus à la prévention qu'à l'attribution de responsabilité.

93. Les limites de la liberté d'action et du devoir de coopérer sont bien définies aux articles 6 et 7 du chapitre II. S'agissant de l'article 8, le Canada se demande si la participation des Etats menacés par un risque éventuel devrait comprendre un apport au stade de la planification des projets à haut risque. L'article 9 est clair, à condition de le lire dans le cadre de l'ensemble du projet de convention. La question de savoir si la réparation doit être liée au risque, telle qu'elle est présentée à l'article 10, doit être examinée plus avant à la lumière du débat sur les activités qui, bien que comportant un risque faible, peuvent causer des dommages importants.

94. Dans le passé, la Commission du droit international et la Sixième Commission ont longuement débattu du fondement doctrinal de la question. Une solution simple des problèmes théoriques en cause consiste à citer les précédents selon lesquels la responsabilité des conséquences préjudiciables peut s'appliquer même dans les cas où l'activité elle-même n'est pas interdite. M. Kirsch se réfère en particulier aux affaires de la Fonderie de Trail, du Détroit de Corfou et du Lac Lanoux. Il suffit toutefois de s'entendre sur la nécessité d'un développement progressif du droit dans ce domaine, quels que soient la nature, la portée ou le contenu du droit positif existant. Compte tenu de la situation, il est très encourageant de constater qu'un nombre important de membres de la Sixième Commission ont maintenant demandé l'établissement d'un ensemble de principes définissant le devoir positif de préserver et de protéger l'environnement, analogue à l'article 192 de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On reconnaît généralement que l'ensemble de la partie XII de cette convention reflète le droit coutumier. Le Rapporteur spécial a jeté les bases d'une approche d'ensemble positive et concrète du type de celle que la Commission du droit international commence maintenant à suivre - c'est là un fait nouveau dont on ne soulignera jamais trop l'importance.

(M. Kirsch, Canada)

95. Il convient de prendre acte de la Déclaration finale de la Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution, tenue à Toronto en juin 1988 (A/C.2/43/2), qui mentionne un certain nombre de premières mesures importantes déjà prises pour développer le droit international et les méthodes internationales de lutte contre la pollution de l'atmosphère et où l'on appelle l'attention sur le fait qu'il n'existe pas au plan international de convention-cadre sur la question. Le Canada a invité des experts à examiner la possibilité d'une convention-cadre sur la protection de l'atmosphère lors d'une réunion qui se tiendra à Ottawa en février 1989. Il faut espérer que cette conférence normative contribuera pleinement au développement progressif du droit mondial de l'environnement.

96. M. BENNOUNA (Maroc), se référant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que l'on prend de plus en plus conscience de l'impérieuse nécessité de protéger les équilibres naturels fondamentaux de la planète, en faisant abstraction de la souveraineté nationale. Aussi est-il particulièrement révélateur de cette tendance qu'une nouvelle question relative à la sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité, ait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'examen de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables en question est essentiel pour assurer l'adaptation du droit international à la révolution technologique. La distinction entre codification et développement progressif du droit international importe peu à ce stade des travaux. Il est surtout essentiel de cerner des activités non couvertes par le droit traditionnel de la responsabilité et susceptibles de causer des dommages importants à autrui. Si l'on se doit de faire preuve d'imagination, on est aussi nécessairement amené à recourir à certains concepts existants, quitte à les adapter aux besoins d'une situation donnée. En réalité, il serait peut-être plus approprié de parler d'une pluralité de situations ayant chacune sa spécificité - ce qui est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a opté pour l'élaboration d'un accord-cadre. Les Etats seraient alors libres de conclure des accords particuliers pour des activités déterminées. Ainsi, la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international pourrait-elle être rapprochée de celle du régime des cours d'eau internationaux. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial est réaliste et appropriée. Même si l'objet des projets d'articles peut paraître modeste, il servira de guide et de code de bonne conduite pour les Etats.

97. A propos de la controverse entre les tenants du "risque" et ceux qui mettent l'accent sur le "dommage", il est difficile de dire *si* la survenance du dommage permet de qualifier une activité à risque ou si c'est l'existence d'une telle activité qui impose de réparer le dommage subséquent. A l'évidence, la question ainsi posée est insoluble. L'approche appropriée consiste à retenir l'idée d'un "continuum" entre le risque et le dommage. Il s'agit, dans un premier stade, lorsque le risque est repéré et que le dommage reste potentiel, d'ouvrir la voie à l'échange d'informations et aux mesures de prévention. A un stade ultérieur, si le dommage se produit, il convient d'ouvrir un droit à réparation en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes qui jalonnent la voie entre la détection du risque et la réalisation du préjudice. On peut donc faire le chemin dans les deux

(M. Bennouna, Maroc)

sens : du risque pour qualifier le dommage subséquent, du dommage pour apprécier le risque originaire. Il n'est pas nécessaire de procéder à une énumération des activités concernées. Il serait préférable de mettre au point des critères généraux qui permettent aux Etats de disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour mettre au point des accords particuliers adaptés à leur situation propre. Le risque de pollution ne doit pas être exclu a priori de l'objet du projet d'accord.

98. Abordant les 10 projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, M. Bennouna dit que, s'agissant de l'article premier, il serait utile de préciser la notion de "contrôle effectif" ainsi que la situation en ce qui concerne l'activité des sociétés transnationales à installer sur le territoire d'un Etat donné et qui sont en réalité placées sous le contrôle effectif d'intérêts étrangers. A l'article 2, on qualifie d'appréciable aussi bien le risque que le dommage qu'il est susceptible d'engendrer. Il suffirait pourtant de s'en tenir au risque susceptible de causer un dommage transfrontière appréciable. Entre les articles 2 et 3, *il* sera nécessaire d'insérer une disposition supplémentaire pour répondre à la question de savoir qui sera qualifié pour constater et identifier le risque en question. Cette disposition devrait prévoir une obligation de notification à la charge de l'Etat d'origine et un droit de saisine au bénéfice de l'Etat pouvant être affecté. On pourrait ainsi distinguer entre activités existantes et activités nouvelles. A l'article 3, il reste à préciser la question des espaces relevant de la juridiction d'un Etat, surtout dans le cas des espaces maritimes comme la zone économique exclusive, où il existe des compétences concurrentes. Les articles 7 et 8 devraient être précisés dans le sens de la mise au point de mécanismes permettant de garantir et de concrétiser l'obligation de négocier qui incombe aux Etats intéressés. L'article 9 devrait aussi contenir des détails sur les mécanismes à mettre en oeuvre pour prévenir le dommage. Enfin, l'article 10 devrait faire référence aux dispositions en matière de prévention pour l'évaluation de la réparation en cas de dommage.

La séance est levée à 18 h 20.